



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : KS/02/04/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE – 26 rue du Trauc - 12 510 DRUELLE pour la réalisation des travaux de sondages sous le chemin du Moulin de Laporte (au niveau de l'arrivée du ruisseau des Carmes dans le Célé – début du chemin), dans le cadre du projet de construction du collecteur du bassin d'orage,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 3 jours entre le lundi 14 avril et le jeudi 15 mai 2025.

ARTICLE 3 : La circulation automobile et piétonne (véhicules, vélos, piétons) sera inversée sur la VC / n°17 dite du Moulin de Laporte sur la période de travaux (limitée à 30 km/h).

La circulation sera interdite dans le sens normal depuis l'entrée du chemin, à savoir du Pont du Gua vers l'avenue Loubet.

Le chemin du Moulin de la Porte sera ouvert exclusivement pour les riverains de l'avenue Loubet vers le Pont du Gua jusqu'à la zone de travaux, entrée et sortie par l'avenue Joseph Loubet).

L'entreprise est autorisée à stationner et à manœuvrer sur le passage du canal du ruisseau des Carmes derrière le 19 avenue Joffre.

Durant cette période de fermeture :

- Une pré signalisation « Route barrée » devra être installée par l'entreprise à l'entrée de la voie coté Pont du Gua
- La signalisation de chantier sera installée par l'entreprise sur le canal derrière le 19 avenue Joffre (stationnement interdit),
- Le chemin sera fermé physiquement aux abords du chantier, seule l'entreprise est autorisée à accéder au chantier par le pont du Gua
- **Le chemin du Moulin de Laporte sera à double sens (limitation à 30 km/h) depuis la zone de chantier jusqu'à l'avenue Loubet, une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ainsi que le masquage nécessaire des panneaux existants des 2 côtés du chemin.**

L'entreprise s'engage à libérer le passage au plus tôt à la fin des travaux et à laisser les abords propres et ordonnés.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les accès des riverains et des services de secours seront maintenus selon les dispositions ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux piétons.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Eiffage Energie prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

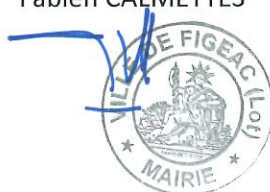
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **03 AVR. 2025**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
CIS – Hôpital
PM – Gendarmerie
P. Lafabrie – Sud Infra Environnement